



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 23 octobre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 30 R3 I - U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS 1 - F.C. ROCHE ST GENEST
- Dossier N° 31 Futsal R2 - FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 - U.S. FUTSAL ST FONTS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 26 U20 R1

LYON FOOTBALL F.C 1 N° 505605 / FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650
Championnat U20 - Régional 1 – Poule Unique - Journée 06 - Match N° 25955489 du 14/10/2023

Réserve d'avant-match du F.C. LYON FOOTBALL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, pour le motif suivant : des joueurs du club LIMONEST DARDILLY ST DIDIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du F.C. LYON FOOTBALL, formulée par courrier électronique en date du 16/10/2023, pour la déclarer **recevable en la forme** ; qu'il convient de l'étudier sur le fond ;

Conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le championnat U20 est un championnat de jeunes et est donc, par voie de conséquence, distinct d'un championnat Senior ; qu'une équipe senior ne peut donc être considérée comme supérieure à une équipe U20 ;

Considérant que les joueurs U20, ayant participé à toute dernière rencontre de championnat Senior, peuvent donc légitimement jouer dans leur championnat U20 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. LYON FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 27 U15 R2 C

U.S. MOURSOISE 1 N° 522881 / AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1 N° 550020

Championnat U15 - Régional 2 – Poule : C - Journée 06 - Match N° 26781333 du 15/10/2023

Demande d'évocation de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL sur la participation du joueur YOUSOUF Abou, licence n° 9602352048 du club de l'U.S. MOURSOISE à la rencontre U15 R2, poule C du 15/10/2023, qui a joué en état de suspension (PV de la Commission Régionale de Discipline des 25 et 27 septembre 2023).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL, formulée par courriel en date du 16/10/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée le 17 octobre 2023 à l'U.S. MOURSOISE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'U.S. MOURSOISE a répondu à la Commission en précisant qu'il a fait participer son joueur à la rencontre citée en rubrique, suite à un mail reçu de la Commission Régionale de Discipline en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant que cette dernière a décidé de lever la suspension à titre conservatoire du joueur YOUSOUF Abou, licence n° 9602352048, à compter du 12 octobre 2023 en attente d'une convocation en audition ;

Considérant et que de ce fait et après vérification au fichier, le joueur YOUSOUF Abou était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, rejetant la requête formulée par AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL, entérine le résultat acquis sur le terrain ;

Eu égard à la non-mention de la levée de la sanction du joueur YOUSOUF Abou dans le procès-verbal de la CRD avant la rencontre citée en référence, la Commission Régionale des Règlements, décide de ne pas imputer les frais de procédure à la charge de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 30 R3 I

U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS 1 N° 563840 / F.C. ROCHE ST GENEST 2 N° 544208
Championnat Senior - Régional 3 – Poule : I - Journée 04 - Match N° 26070669 du 22/10/2023

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Après lecture des rapports sollicités et notamment celui de l'arbitre officiel de la rencontre ;

Constatant que l'arbitre précise que la rencontre a été momentanément arrêtée à la 3^{ème} minute de jeu suite à la blessure d'un joueur de l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST, nécessitant l'intervention des pompiers ; que l'interruption de la rencontre a duré 51 minutes ;

Constatant que l'arbitre a pris la décision de ne pas continuer la rencontre en mettant un terme à celle-ci, sur le score de 1 à 0 en faveur de l'U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF ;

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°1 – Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 23/10/2023.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/10/2023, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

529618	BEAUNE D'ALLIER	8611	560238	ACADEMIE DES COLLINES	8602
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611	564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
523747	TOULON AS	8611	564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
506294	ST DESIRE US	8611	528946	NOYAREY FC	8602
547645	MONTLUCON FC	8611	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
529489	BIEN ASSIS US	8611	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
521296	VILLEBRET AS	8611	582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
529488	YOLET AS	8612	554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604
580583	MIRIBEL FOOT	8601	590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	518768	U.S. LA RAVOIRE	8606
561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO	8601	504396	COGNIN SPORTS	8606
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	504447	US PONTOISE	8606
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
522537	F.O. BOURG EN BRESSE	8601	560150	AC MEYZIEU	8605
511949	FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605

564091	ALL STAR SOCCER	8605	527434	ST PIERRE EYNAC	8613
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	564406	FOOTBALL CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
660337	BPNL.FC	8605	524942	ARSAC US	8613
521194	US MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	526331	FC CARROZ ARACHES	8607
560528	MONTS DU LYONNAIS FOOT	8605	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	520602	ET S SEYNOD	8607
581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605	561076	ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS	8607
541812	AV S DE GENAY	8605	561204	CENTESIA FOOT	8614
551625	FOOTBALL CLUB MONT BROUILLY	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	8605	580690	AGUIRA FC	8614
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	530800	VERNINES US	8614
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
564491	ASSO SPORTIVE FOOTBALL D'ANNONAY	8603	519487	PALLADUC US	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	521491	CUNHLAT AS	8614
544713	S.C. ROMANS	8603	506504	GERZAT US	8614
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	553583	BOUZEL FC	8614
528652	ES ST JEURRE D AY	8603	551537	AS OUVOIMOIJA	8614
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	581487	FUTSAL COURNON	8614
504304	SC CRUASSIEN	8603	525985	AS CLERMONT ST JACQUES	8614
560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	8613			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN